



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) TRAVAUX

1. Généralités

Les présentes conditions générales sont annexées à tout contrat de Travaux à compter du 1^{ER} MARS 2022 conclu avec la Société SPIESS SAS (« L'ENTREPRISE SPIESS »).

Nos travaux et prestations de services sont soumis aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document du client, sauf dérogation écrite de notre part précisée dans notre offre. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières consenties par écrit par l'ENTREPRISE SPIESS au client.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales ainsi qu'aux dispositions de la norme AFNOR NFP (03-002 marchés privés de génie civil (édition octobre 2014) ou 03-001 marchés privés de bâtiment (édition octobre 2017)) qui prévalent sur tout autre document du client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de l'ENTREPRISE SPIESS.

Notre offre ou devis définit les conditions particulières venant compléter ou modifier les présentes conditions générales. Notre offre reste valable trois mois à compter de la date d'émission et doit être signée par le Client pour former contrat entre les Parties. Toute commande émise par le Client devra recevoir acceptation expresse de notre part. La commande acceptée, éventuellement assortie de modifications, constituera dans ce cas les conditions particulières.

Les CGV et avenants éventuels sont acceptés sans réserve par le Client dès qu'une commande est passée auprès de l'ENTREPRISE SPIESS en vue de la réalisation de travaux. Les présentes conditions générales entrent en vigueur pour une durée indéterminée. Elles pourront être éventuellement complétées par l'ENTREPRISE SPIESS, le Client en serait alors informé en temps utile.

Tout autre document que les présentes conditions générales et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

2. Propriété intellectuelle – Confidentialité

Toutes les informations transmises par l'ENTREPRISE SPIESS sont confidentielles et demeurent la propriété exclusive de notre société, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Les études, plans, avant projets, solutions techniques, devis et documents, même lorsqu'ils sont établis sur la base d'informations fournies par le Client sont la propriété intellectuelle et matérielle de l'ENTREPRISE SPIESS. Sauf autorisation écrite de notre part, ils ne peuvent être utilisés, reproduits ou communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par le Client, sous peine de dommages et intérêts.

3. Commandes

Définition : Par commande, il faut entendre tout accord sur un devis établi par l'ENTREPRISE SPIESS, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu. La durée de validité de nos offres est de trois mois à compter de leur remise.

Obligation d'information : L'ENTREPRISE SPIESS est tenue à une obligation de conseil et préalable par le Client. A ce titre et préalablement à l'amélioration de notre offre, le Client prendra soin d'informer l'ENTREPRISE SPIESS notamment sur :

- (i) les risques spécifiques des travaux, comme par exemple, la présence de réseaux enterrés (gaz, électricité) et ce, dans les conditions du décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- (ii) la présence sur le site et plus particulièrement, sur les zones de travaux de substances dangereuses (amiante, goudron, plomb...),
- (iii) la situation spécifique de l'ouvrage au regard du droit de propriété des tiers et des contraintes liées aux prescriptions d'urbanisme (existence de servitudes, permis de construire, autorisation spécifique) ;
- (iv) les risques liés à l'environnement, comme le risque de trouble de voisinage compte tenu notamment de la nature des travaux, de leur période de réalisation, de leur durée de leur localisation (zone urbaine, naturelle...) ;
- (v) l'usage futur des ouvrages et/ou des fournitures afin que l'offre proposée réponde aux attentes spécifiques du Client ;
- (vi) l'intervention de plusieurs entreprises susceptible de nécessiter la mise en place d'une coordination au sens de la loi n° 93-141B du 31 décembre 1993. En application de cette obligation d'information, le Client communiquera tous les documents et plans nécessaires à la complète information de l'ENTREPRISE SPIESS. L'information donnée par le Client est déterminante pour la bonne réalisation des travaux. En cas de manquement du Client à son obligation et dans l'attente des informations ou complément d'informations, l'ENTREPRISE SPIESS pourra surseoir à l'exécution des travaux. Le Client supportera alors les conséquences de son manquement sur les délais et les prix.

Modification : Les commandes transmises à l'ENTREPRISE SPIESS sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de notre part. Toute demande de modification d'une commande passée par un client, ne pourra être prise en compte par l'ENTREPRISE SPIESS, que si la demande est faite par écrit y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de modification de la commande par le client, l'ENTREPRISE SPIESS sera déliée des délais initiaux d'exécution.

4. Lieu et délais d'exécution

Les parties conviendront ensemble de la date de démarrage des travaux et de leurs délais d'exécution. Le lieu d'exécution devra, à la date de démarrage, être accessible et les ouvrages préparatoires réalisés de façon à permettre le démarrage effectif des travaux dans les conditions de notre offre. Les délais d'exécution ne commenceront à courir qu'au jour où les conditions de démarrage



seront réunies, en ce compris les autorisations administratives et documents techniques nécessaires. Sauf prescription particulière, ces délais revêtent un caractère prévisionnel. Outre les cas de force majeure ou de modifications des travaux, ces délais seront augmentés notamment en cas de travaux imprévus ou supplémentaires, d'intempéries, de grève, d'épidémie ou de retard pris par les autres intervenants, fournisseurs ou sous-traitants pour les causes énoncées ci-dessus.

En cas de suspension des travaux d'une durée supérieure à trois mois, l'ENTREPRISE SPIESS pourra résilier le contrat signé.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant l'ENTREPRISE SPIESS de son obligation de réaliser les prestations, objet du marché, dans les délais initialement prévus : les grèves, l'incendie, l'inondation, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers...

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique précisément limitée. Toute utilisation en-dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable de l'ENTREPRISE SPIESS peut justifier la résiliation du marché ou de la commande.

L'accès au chantier sera autorisé à l'ENTREPRISE SPIESS ou à ses préposés, pendant la durée du marché. Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité de l'ENTREPRISE SPIESS. Le Client procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique. Le Client obtient au profit de l'ENTREPRISE SPIESS ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

5. Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de jour, aux heures ouvrables, hors week-end et jours fériés, sauf dérogations particulières conformément aux prescriptions techniques prévues à l'offre signée du Client, aux règles de l'art de la profession, au droit du travail et sous réserve d'intempéries.

Dans les marchés à prix unitaires, les quantités mentionnées au devis sont indicatives. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en œuvre seront prises en compte.

Dans les marchés à prix forfaitaire global et en cas de variation de quantités supérieure à 10%, l'ENTREPRISE SPIESS se réserve la

possibilité de facturer en sus au Client les coûts supportés lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Dans les marchés à prix forfaitaire global, toute demande supplémentaire par rapport au devis initial doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à l'ENTREPRISE SPIESS.

De manière générale, toute demande de travaux supplémentaires ou modification(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable. Les dispositions de de l'article 1195 CC sont applicables, ce que Client reconnaît.

L'ENTREPRISE SPIESS se réserve le droit de faire appel à la sous-traitance pour la réalisation de certains travaux, étant précisé qu'elle assurera la surveillance des travaux sous-traités et restera seule responsable de leur réalisation conforme à l'égard du Client. Le Client renonce par avance à se prévaloir de la présence d'un sous-traitant sur le chantier pour demander la résiliation du contrat. En tout état de cause, le Client ne pourra refuser le sous-traitant présenté par l'ENTREPRISE SPIESS que pour un motif tenant à son insuffisante capacité technique.

6. Conditions de prix

Sauf dérogation des conditions particulières, les marchés de travaux sont traités à prix unitaires et les travaux sont rémunérés selon les quantités réellement exécutées. Les prix sont stipulés hors taxe, ferme, aux conditions économiques en vigueur le mois précédent l'offre. Lorsque le projet du Client nécessite l'intervention d'au moins deux sociétés et dans l'hypothèse où l'ENTREPRISE SPIESS serait chargée de la coordination, les frais en résultant s'ajouteront aux prix stipulés.

Toute prise en charge ou participation de l'ENTREPRISE SPIESS à un compte prorata ou aux dépenses d'intérêt commun dans le cadre de la réalisation des travaux est exclue sauf clause expressément stipulée dans les conditions particulières du contrat et acceptée par les Parties.

Pour les marchés d'une durée supérieure à trois mois, une révision du prix convenu pourra être appliquée sur la base d'une formule de variation déterminée en fonction de la nature des travaux et des matériaux mis en œuvre. Les prix seront révisés par application de la formule :

$$P = P^{\circ} \times \frac{I_n}{I^{\circ}}$$

Avec :

P : le prix révisé HT

P° : le prix initial HT

I° : index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (A titre indicatif : TP03 pour le terrassement, TP08 pour les travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, TP09 pour les enrobés, TP10 pour les canalisations et assainissement, TP12 pour les réseaux d'énergie et de communication, etc.) à une date antérieure d'un mois à celle de notre offre.

I_n : Index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (A titre indicatif : TP03 pour le terrassement, TP08 pour les travaux d'aménagement et d'entretien de voirie, TP09 pour les enrobés, TP10 pour les canalisations et assainissement, TP12 pour les



réseaux d'énergie et de communication, etc.) à la date d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux.

En cas de changement sur la nature des travaux, comme en cas de variation de plus ou moins 10% dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, l'ENTREPRISE SPIESS se réserve le droit de revoir les prix unitaires de l'offre.

7. Garantie de paiement

Pour les marchés de travaux relatifs à une activité professionnelle dont le montant est supérieur à 12 000 € hors taxes, le Client sera, conformément à l'article 1799-1 du Code Civil, tenu de mettre en place une garantie de paiement :

Lorsqu'il aura recours à un crédit spécifique pour financer les travaux, les versements devront être effectués directement par l'établissement de crédit entre les mains de l'ENTREPRISE SPIESS, sur ordre écrit et sous la responsabilité du Client qui devra, au moment de la signature du marché nous communiquer le nom et l'adresse de l'établissement de crédit concerné.

Dans les autres cas, le paiement devra être garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une société d'assurance ou un organisme de garantie collective. Ce cautionnement normalement délivré avant le démarrage des travaux pourra cependant être exigé à tout moment.

Pour tout autre contrat, en ce compris les ventes de fournitures, l'ENTREPRISE SPIESS se réserve le droit, dès acceptation de l'offre ou en cours d'exécution des travaux, d'exiger une garantie de paiement selon les formes et modalités prévues à l'article 1799-1 du Code Civil et pour un montant correspondant au montant du contrat ou des sommes restantes dues. L'ENTREPRISE SPIESS pourra demander une augmentation du montant de la garantie de paiement en cas de modification des prestations à réaliser.

En cas de refus de fournir la garantie demandée, l'ENTREPRISE SPIESS pourra suspendre les travaux ou résilier le marché de plein droit, sans indemnités et aux torts du Client. La suspension interviendra huit jours après mise en demeure non suivie d'effet. Cette suspension résultant du simple refus de fournir la garantie demandée n'est pas conditionnée par un défaut de paiement.

La garantie de paiement sera libérée après le règlement effectif de la dernière facture.

8. Réception des travaux

Les Parties sont tenues de procéder à la réception des travaux. Cette réception revêt, par principe, la forme d'un procès-verbal signé par le Client et l'ENTREPRISE SPIESS. Le Client s'engage à participer activement et loyalement à la réception contradictoire de l'ouvrage initiée par l'ENTREPRISE SPIESS. A défaut et lorsque le Client aura pris possession de l'ouvrage, la réception sera constatée par courrier envoyé par la société en recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réaction du Client dans le délai d'un mois, la réception sera acquise sans réserve au jour de la date d'émission du courrier recommandé avec accusé de réception, et

ce, même sans complet paiement du prix par le Client. A la demande formelle de notre société, une réception partielle des ouvrages sera effectuée dans les mêmes conditions, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs sociétés.

9. Paiement du prix

Les factures sont payables sous trente (30) jours à la Société SPIESS SAS – D282, 3 route d'Ehl - 67230 BENFELD.

Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales.

Sauf conditions particulières fixant un pourcentage plus élevé, une avance égale à 30% du montant des travaux sera versée lors de la commande. Au cas où plusieurs situations mensuelles seraient établies, cette avance sera déduite de la facture définitive. Si le règlement par traite a été accepté, la traite devra être remise à l'ENTREPRISE SPIESS dans les 10 jours suivant la date de la facture.

Tout retard sera considéré comme un défaut de paiement et le règlement deviendra immédiatement exigible. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord préalable et écrit de l'ENTREPRISE SPIESS. Tout paiement partiel s'imputera sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les sommes dont l'exigibilité est plus ancienne.

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le Client du règlement de la partie non contestée. En cas de défaut de paiement, l'ENTREPRISE SPIESS pourra surseoir à l'exécution des travaux ou résilier le marché de plein droit et sans indemnités, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de huit jours.

A défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pouvant être consenties, toutes les échéances deviendront immédiatement de plein droit exigibles huit jours (8) après mise en demeure de payer envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, en cas de défaut de paiement.

En cas de retard de paiement et indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés, le Client sera de plein droit redevable de pénalités de retard fixées au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €, sera exigible de plein droit et sans formalité en cas de retard de paiement (L.441-9 et s. C.com.). Le cas échéant, tous les frais exposés par l'ENTREPRISE SPIESS en vue du recouvrement de ses créances, en ce compris les frais et honoraires d'auxiliaires de justice et de conseil, seront mis à la charge du Client qui le reconnaît.

10. Réserve de propriété

Le transfert de propriété de nos fournitures est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de celles-ci par le client, en principal et



accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

11. Garantie

Les travaux exécutés sont soumis aux dispositions légales concernant les obligations de garantie.

La garantie est cependant exclue (i) si les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite à moins que celle-ci n'ait été portée à la connaissance de l'ENTREPRISE SPIESS au moment de la commande ; (ii) si le résultat défectueux provient de l'usure normale ou de la négligence ou défaut d'entretien des travaux de la part du Client, ou du fait d'un tiers ; (iii) si le Client a procédé à des interventions ou modifications sur les travaux réalisés.

Lorsque la prestation de l'ENTREPRISE SPIESS se limite à l'application d'un revêtement sur un support fourni par le Client, celui-ci est tenu de garantir la tenue de ce support. Il appartient au Client en cas de doute sur ses caractéristiques d'en avertir l'ENTREPRISE SPIESS lors de l'établissement du devis, en lui permettant de réaliser les vérifications opportunes. A défaut, et en cas de survenance de désordres liés à un défaut de ce support, le Client renonce à rechercher la responsabilité de l'ENTREPRISE SPIESS.

En tout état de cause, la responsabilité de l'ENTREPRISE SPIESS pour quelle que cause que ce soit, est limitée au montant de l'offre ou de la commande et pour les seuls dommages directs à l'exclusion de toutes pertes d'exploitation, pertes financières.

12. Règlement des litiges et droit applicable

L'élection de domicile est faite par l'ENTREPRISE SPIESS, à son siège social.

Tout litige relatif aux prestations ou travaux convenus, sera de la compétence exclusive du Tribunal de STRASBOURG, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de détenteurs. La loi française est seule applicable.

À tout moment, les entreprises conservent la faculté de régler à l'amiable leurs litiges, notamment par la médiation.

13. Renonciation

Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.
